



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Première autorisation de réutilisation des eaux urbaines

La France métropolitaine a fait face en 2022 à un épisode de sécheresse estivale particulièrement marqué qui a conduit à placer une partie du territoire en crise, soit dans plus de 75 départements. Des restrictions ont été mises en place et ont touché différents secteurs liés à la production agricole, au tourisme, à l'industrie, aux transports. En Gironde, le seuil de crise a ainsi été dépassé dans 8 sous bassins, et le seuil d'alerte renforcée dans 5 sous bassins durant l'été 2022.

Dans un contexte de changement climatique, ce type d'évènement extrême va se multiplier, et la raréfaction de la ressource en eau oblige à en repenser les usages. Afin de satisfaire les besoins prioritaires en eau et des autres usages sur le long terme, l'utilisation encadrée des eaux de station d'épuration traitées a ainsi été autorisée par décret du 10 mars 2022.

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023, le préfet Étienne GUYOT autorise l'alimentation de l'usine ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, producteur de plaques de plâtre, par les eaux traitées de la station d'épuration de Saint-Loubès.

Annuellement, ce sont ainsi 50 000 m³ d'eaux résiduaires urbaines, représentant 50 % de la consommation du site, qui se substitueront à l'eau potable actuellement utilisée dans le procédé, soit le volume de 20 piscines olympiques. L'installation mise en œuvre permettra par ailleurs d'assurer la qualité du produit.

Examiné en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et adopté après avis de l'ARS et des Commissions locales de l'eau de Dordogne Atlantique, l'arrêté préfectoral prévoit les conditions d'acceptation des eaux urbaines, des dispositions sur la filtration, la désinfection ainsi que sur l'entretien et le contrôles de l'installation. Un bilan annuel de l'utilisation sera également réalisé auprès des autorités.